

ARRÊTÉ DU MAIRE DE GAGNY

(Seine-Saint-Denis)

SERVICE VOIRIE

OBJET :

Avenue des Charmilles, entre l'avenue des Coquelicots et l'avenue des Arts.

Réglementation temporaire de la circulation.

Changement des sens de circulation – Nouvelle phase expérimentale – PROLONGATION.

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles, L. 2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu le Code de la route, notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, L. 411-1 et suivants et R. 417-10,

Vu le Code pénal, notamment les articles R. 610-5 et R. 644-2-1,

Vu l'arrêté interministériel du 21 juin 1991 approuvant l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1) modifiée par les textes subséquents,

Vu l'arrêté municipal n°2022-56 en date du 08 juin 2022 portant délégation de fonctions et de signature au onzième Adjoint au Maire, Monsieur Jean-François SAMBOU,

Vu l'arrêté municipal DEP n°797-2025 en date du 09 octobre 2025, relatif au changement des sens de circulation de l'avenue des Charmilles dans le cadre d'une nouvelle phase expérimentale, du 11 octobre 2025 au 31 octobre 2025,

Considérant qu'il est nécessaire de prolonger cette phase expérimentale afin d'étudier les données relatives à la circulation du quartier,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation, avenue des Charmilles entre l'avenue des Coquelicots et l'avenue des Arts, pendant la durée de la phase expérimentale,

Considérant la faisabilité technique de l'opération,

ARRÊTE

- **Article 1.- Toutes les dispositions de l'arrêté municipal DEP n°797-2025 en date du 09 octobre 2025 sont prorogées jusqu'au 01 décembre 2025.**
- **Article 2.- Du 01 novembre 2025 au 01 décembre 2025**, avenue des Charmilles entre l'avenue des Coquelicots et l'avenue des Chèvrefeuilles, la circulation des véhicules s'effectuera uniquement de l'avenue des Chèvrefeuilles vers l'avenue des Coquelicots.
- **Article 3.- Du 01 novembre 2025 au 01 décembre 2025**, avenue des Charmilles entre l'avenue des Arts et l'avenue des Chèvrefeuilles, la circulation des véhicules s'effectuera uniquement de l'avenue des Chèvrefeuilles vers l'avenue des Arts.
- **Article 4.-** Tout véhicule considéré comme gênant au sens des articles R. 417-10, L. 325-1 à L. 325-3 du Code de la route pourra être immobilisé, mis en fourrière, retiré de la circulation et, le cas échéant, aliéné ou livré à la destruction.
- **Article 5.-** La signalisation sera mise en place et entretenue par la Direction des Interventions Techniques, conformément à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (IISR) en vigueur.
- **Article 6.-** Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et sanctionnée selon les lois et règlements en vigueur.

- **Article 7.-** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

- **Article 8.-** Ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- Au Commissaire de Police,
 - Au Commandant de Brigade de Sapeurs-Pompiers,
 - Au Directeur Général des Services de la Ville,
 - A la Direction des Interventions Techniques,
 - A la Direction de la Tranquillité Urbaine,
 - Au Service Voirie,
 - A l'E.P.T. Grand Paris Grand Est - Direction Prévention et Gestion des Déchets - 11, boulevard du Mont d'Est - 93160 NOISY-LE-GRAND,
 - A la Ville de MONTFERMEIL – Hôtel de Ville – 7, place Jean Mermoz – 93370 MONTFERMEIL,
- Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Gagny, le 30 octobre 2025.



Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à l'Espace Public,

Jean-François SAMBOU
Jean-François SAMBOU